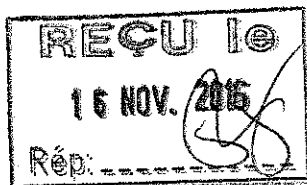


Table des matières



AG-161117-02

**ARTICLE 1 – RÈGLEMENT DU LOCAL 9554 :**

- 1.01 Les présents règlements sont un complément aux STATUTS du SYNDICAT DES MÉTALLOS et aux RÈGLEMENTS DES SYNDICATS LOCAUX.
- 1.02 Les présents règlements s'appliquent à tous les membres du local 9554, aux officiers du local ainsi qu'aux comités.
- 1.03 Les présents règlements ont été adoptés afin de permettre le bon fonctionnement du local et des comités.
- 1.04 Dans un délai minimum de ( 30 ) jours avant l'assemblée des membres, n'importe quel membre aura le privilège de faire des recommandations écrites au secrétaire archiviste afin d'améliorer ou de réviser les règlements déjà en vigueur.

Ces recommandations écrites seront sujettes à être étudiées par le comité exécutif et celui-ci fera ses recommandations à l'assemblée générale.

Toute proposition, résolution ou amendement, incluant les amendements ou ajouts aux présents règlements, doit être soumis par écrit, signé par un minimum de ( 5 ) membres, au comité exécutif du local.

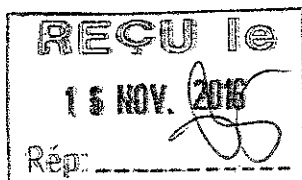
Le comité exécutif doit étudier la proposition, résolution, amendement ou ajout lors de l'une de ses rencontres et faire une recommandation lors de l'assemblée générale suivante.

Aucune proposition, résolution, amendement ou ajout ne peut être adopté à moins d'avoir préalablement été débattu lors du comité exécutif.

- 1.05 Aucun amendement ou ajout ne peut être apporté aux présents règlements sans avoir été adopté par les deux tiers ( 2/3 ) des membres présents à l'assemblée générale. Les additions et amendements aux règlements du syndical local doivent être conformes à l'article XIX, section 1,2 et 3 des règlements standards des syndicats locaux.
- 1.06 Toute procédure ou action mettant en cause l'application ou l'interprétation des présents règlements doit d'abord être soumise dans le cadre des structures et des procédures du local, puis dans le cadre de celles du SYNDICAT INTERNATIONAL **DES METALLOS**.

**ARTICLE 2 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :**

- 2.01 L'assemblée générale dont il est question dans le présent article est l'assemblée générale du local.
- 2.02 Il y aura un minimum de quatre ( 4 ) assemblées générales des membres par année. Le comité exécutif peut reporter une assemblée générale et il peut également augmenter la fréquence des assemblées générales.



2 AG-161117-02

- 2.03 Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le président et a les mêmes effets et les mêmes règles qu'une assemblée générale régulière. Le comité exécutif peut reporter une assemblée générale spéciale.
- 2.04 Les avis d'assemblée générale, doivent indiquer la date, l'heure, l'endroit ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée et doivent être affichés au moins quatorze ( 14 ) jours avant la journée de l'assemblée.
- 2.05 L'émission de tout paiement excédent mille dollars ( 1000 \$ ) par la section locale doit être préalablement autorisé par l'assemblée générale.

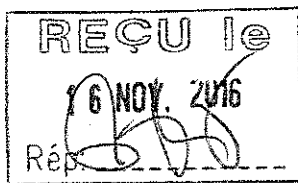
#### ARTICLE 3 – LES COMITÉS DU LOCAL :

- 3.01 Il est dans l'intérêt des membres du local que des comités soient formés et qu'ils fonctionnent de façon efficace. Le rôle des comités est de pourvoir au bon fonctionnement du local et de faire la promotion des intérêts des membres.
- 3.02 Toute décision ou action des différents comités qui engage la section locale doit être soumise par le comité concerné au comité exécutif qui la soumet par la suite à l'assemblée générale, a moins de stipulation- expresse a l'effet contraire dans les présents règlements.
- 3.03 Aucune décision ne peut être exécutée, ni action prise, engageant la section locale, sans avoir été acceptée par l'assemblée générale.
- 3.04 Chaque comité fonctionne selon les règles de procédure qu'il se donne.
- 3.05 3.05 Chaque comité doit faire un compte-rendu de ses activités au moins une fois par année a l'assemblée générale ou sur simple demande du comité exécutif. Chaque comité est sous la surveillance et l'autorité du comité exécutif.

Comité exécutif :

- 3.06 Le comité exécutif est composé de onze ( 11 ) officiers du local :

Président  
Vice-président  
Secrétaire archiviste  
Secrétaire financier  
Secrétaire trésorier  
Garde intérieur  
Garde extérieur  
Guide  
Syndics ( 3 )



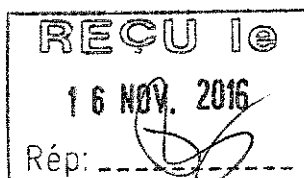
- 3.07 Les rencontres du comité exécutif auront lieu au moment jugé opportun par le président. Le comité exécutif aura la liberté de se doter d'une procédure pour encadrer les rencontres. ( jours/heures ).
- 3.08 Les fonctions principales, mais de façon non limitatives, du comité exécutif sont de débattre les propositions, résolutions ou les amendements et de faire leur recommandation à l'assemblée générale, d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et d'assurer le bon fonctionnement du local et des autres comités.

Comité des griefs :

- 3.09 Le comité des griefs est composé d'un minimum de ( 4 ) membres en plus du président.
- 3.10 Le comité des griefs se réunit au moment indiqué par le président.
- 3.11 Les fonctions du comité des griefs sont de s'assurer que les dossiers de griefs sont complet (grief, enquête complète, copie des articles de convention collective, copie des documents, liste des témoins accompagnés des déclarations de ces derniers, réponse de la compagnie et leur argumentation, etc .. ).
- 3.12 Les membres du comité de grief devront signer une entente de confidentialité puisque certains documents contenus dans les dossiers peuvent contenir des informations personnelles.

Comité d'arbitrage :

- Le comité d'arbitrage est composé de deux ( 2 ) membres en plus du président. Ces 2 membres sont élus en même temps que les officiers de la section locale, soit, une fois au trois ( 3 ) ans.
- 3.13 Le comité d'arbitrage aura la responsabilité de décider d'envoyer un grief en arbitrage ou de mettre fin aux démarches associées à celui-ci.
- 3.14 En cas de rejet d'un grief en comité d'arbitrage, le ou les membres concernés auront trente ( 30 ) jours suivants la réception du document expliquant les raisons du rejet pour venir plaider leur cause devant le comité exécutif. Suite à ce plaidoyer, le comité exécutif devra confirmer ou renverser la décision prise par le comité d'arbitrage.
- 3.15 Les membres du comité d'arbitrage devront signer une entente de confidentialité puisque certains documents contenus dans les dossiers peuvent contenir des informations personnelles.



Comités de santé/sécurité :

- 3.16 Le comité santé/sécurité sera composé d'un **minimum de neuf ( 9 )** membres et seront choisis par **les co-présidents** du comité santé/sécurité.
- 3.17 Le comité de santé/sécurité se réunit lorsque **les co-présidents reçoivent** une plainte, réclamation ou autre procédure en vertu des lois régissant la santé et la sécurité au travail, ou à l'occasion d'un autre mandat reçu par le comité exécutif. **De plus, les membres des comités santé/sécurité auront droit à 2 heures de libérations, au frais de l'employeur, pour la préparation des différentes rencontres avec l'employeur.**

Comité des horaires :

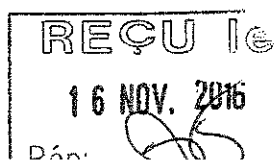
- 3.18 **Le comité exécutif appointera le comité des horaires. Celui-ci sera constitué de membres volontaires. Le comité des horaires devra respecter la lettre d'entente prise avec la compagnie ou toute nouvelle entente pouvant être prise dans le futur en collaboration avec la compagnie.**

Comité de négociation :

- 3.19 **Le comité exécutif pourra appointer ou faire élire le comité de négociation. Lors d'une négociation, le comité élu ou appointé reste en fonction même si un changement est apporté à la composition de comité exécutif. Cette clause a pour effet d'assurer une stabilité lors de négociation avec la compagnie.**
- 3.20 **A la demande du comité exécutif ou des membres, d'autres comités pourront être créer pour assurer la meilleur représentation possible des membres.**
- 3.21 **Une fois que les comités seront composés, ceux-ci devront être affichés sur le site AC-SO.org**

ARTICLE 4 – AFFILIATIONS :

- 4.01 Il est à l'avantage de tous les membres que la section locale maintienne et développe des liens avec les différentes structures syndicales démocratiques.
- 4.02 La section locale 9554 maintient ses affiliations et paie ses cotisations à la FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC ( F.T.Q ). **Le comité exécutif pourra en tout temps résilier cette affiliation.**



## ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT DE SALAIRE PERDU :

5.01 Il est de l'intérêt de tous les membres que le plus de libérations possibles soient payées par l'employeur. Ainsi, la section locale désire que des dispositions soient incluses dans la convention collective.

D'autre part, la section locale désire négocier des dispositions prévoyant le maintien de la rémunération par l'employeur et le remboursement à l'employeur par la section locale, dans le cas de libération syndicales non-payées par l'employeur.

5.02 Tout remboursement de salaire perdu doit être autorisé par le président ainsi que par les secrétaires trésorier et financier. De plus, tout remboursement de salaire devra être soumis lors de l'assemblée générale suivante.

5.03 Aucun chèque ne doit être remis pour un remboursement de salaire perdu sans que le formulaire fourni par la section locale ne soit dûment complété et signé par le membre.

5.04 La section locale rembourse un employé sur réception des factures des montants entendus pour le maintien de la rémunération tel que prévu à l'article 5.01.

5.05 Le nombre d'heure remboursées à un membre libéré est égal au nombre d'heures régulières perdues à cause de l'activité syndicale.

5.06 Le taux global de la rémunération versée à un membre doit tenir compte de tout ce qu'il perd à cause de sa libération syndicale, sans toutefois être inférieur à son taux horaire de base.

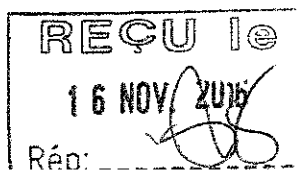
Un membre qui reçoit une autre source de rémunération en remplacement de son salaire n'a droit qu'à la différence entre la rémunération qu'il reçoit et le salaire qu'il aurait gagné n'eût été de son absence au travail.

## **ARTICLES 6 – ALLOCATION DE DÉPENSE, DE DÉPLACEMENT, DE STATIONNEMENT, DE REPRÉSENTATION ET D'HÉBERGMENT**

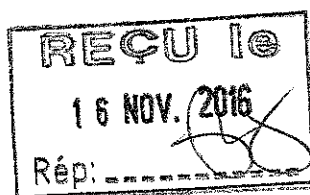
6.01 Toute allocation prévue à l'article 6 doit être autorisée par le président ainsi que les secrétaires financier et trésorier et soumise en assemblée générale.

Aucun chèque ne doit être remis pour une allocation sans que le formulaire fourni par la section locale ne soit dûment complété et signé par le membre.

Pour être éligible à recevoir une allocation de dépense, un membre doit être éligible à recevoir un remboursement de salaire perdu pour un minimum de huit ( 8 ) heures de libération. Une allocation de dépense peut être autorisée en d'autres circonstances par le président et les secrétaires financiers et trésorier avec explications accompagnant le relevé de dépense.



- 6.02 Les remboursements pour repas sont égaux à vingt dollars ( 20.00 \$ ) maximum par repas.  
Lorsque l'allocation de repas est versé pour une activité syndicale dans la région de Montréal ( - de 200 kms de YUL ) un maximum de trente-cinq dollars ( 35.00 \$ ) est alloué pour la journée.
- 6.03 Lorsque que l'allocation de repas est versée pour une activité syndicale à l'extérieur de la région de Montréal ( + de 200 kms de YUL ) un maximum de quarante-cinq dollars ( 45.00 \$ ) est alloué pour la journée.
- 6.04 Lors de la journée de retour d'une activité syndicale à l'extérieur de la région de Montréal, un allocation de repas d'un maximum de vingt-cinq dollars ( 25.00 \$ ) est alloué pour la journée.
- 6.05 Lorsque l'activité syndicale tombe sur une journée non-cédule au travail pour un membre, ce membre aura droit à un repas d'un maximum de vingt dollars ( 20.00 \$ ).
- 6.06 Lorsque des membres sont appelés à servir à titre de scrutateur lors d'une assemblée générale, ceux-ci auront droit à un repas payé par jour d'un maximum de vingt dollars ( 20.00 \$ ).
- 6.07 a) Pour tous les déplacements reliés à une activité syndicale dans les journées non-cédulés du membre ou à l'extérieur de l'aéroport Pierre-Elliott Trudeau, la section locale paiera le montant de cinquante-quatre sous ( 0.54 \$ ) pour les cinq <sup>CENTS</sup> ~~cents~~ premiers kilomètres ainsi que quarante-huit sous ( 0.48 \$ ) pour les kilomètres suivants. Un outils GPS sera utilisé pour le calcul du kilométrage.
- 6.08 Malgré ce qui précède, afin de poser un geste environnemental, si un groupe de salariés décide de faire du covoiturage. Une prime de 10 cents en surplus des montants établis à l'article 6.04 a) sera remboursée au conducteur désigné.
- 6.09 b) Les frais de stationnement et pont seront remboursés par la section locale aux propriétaires d'automobiles servant au déplacement nécessaire lors d'activité syndicale, et ce, sur présentation de reçu seulement.
- 6.10 Tout déplacement effectué par d'autres moyens de locomotion autorisée par la section locale sera payé selon les frais encourus sur présentation de reçus au retour de voyage.
- 6.11 Il est entendu que lorsque la section locale a recours à un ou des membres avec leur automobile pour effectuer le transport des membres, la section locale se décharge de toutes responsabilités vis-à-vis, de tout propriétaire coupable d'infraction aux lois, dommage causés par accident, ou toutes autres réclamations de tous genres sauf ceux prévus par la CNESST.
- 6.12 Lorsqu'un officier ou membre du local devra coucher à l'extérieur de la région de Montréal pour activité syndicale ( + de 200 kms de YUL ), le montant d'une chambre standard sera payé sur présentation d'un reçu.



ARTICLE 7 - EMPLOYÉ(E) DU LOCAL :

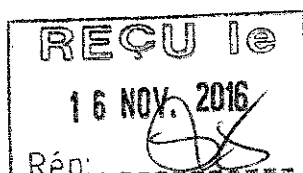
- 7.01 Afin d'assurer un service rapide et efficace aux membres, la section locale peut embaucher le personnel nécessaire.
- 7.02 Il appartient exclusivement au comité exécutif de déterminer les besoins, en tenant compte des ressources financières du local, et à l'assemblée générale d'adopter les recommandations du comité exécutif.
- 7.03 Nonobstant toute autre chose, rien ne peut restreindre les pouvoirs de l'assemblée générale quant à la question concernant les employés du local ayant une incidence sur les ressources financières.
- 7.04 7.02 Les conditions d'emploi et les conditions de travail des employé(e)s du local sont celles prescrites par l'assemblée générale, sur recommandation du comité exécutif.
- 7.05 Avant la fin de leur contrat avec la section locale, le(s) employé(e)s devront formuler leur(s) demande(s) par écrit à l'exécutif pour étude et recommandation.

ARTICLE 8 – LOYER ET AUTRES DÉPENSES DE BUREAU

- 8.01 La section locale est autorisée à payer mensuellement ses coûts de loyer tels que prévu au bail, lequel doit être mentionné à l'assemblée générale.
- 8.02 La section locale est également autorisée à payer les coûts relatifs aux impôts, taxes et autres charges fiscales, téléphone, assurance, location et service de photocopieur.
- 8.03 Un montant de quatre-vingt dollars ( 80.00 \$ ) par mois sera alloué au président pour ses frais de téléphone cellulaire.
- 8.04 Un montant de soixante dollars ( 60.00 \$ ) par mois sera alloué au vice-président pour ses frais de téléphone cellulaire.
- 8.05 La section locale est autorisée à acheter tous les fournitures de bureau, matériel et équipement de bureau nécessaires à son bon fonctionnement.

ARTICLE 9 – HONORAIRES PROFESSIONNELS ET FRAIS DE SALLE

- 9.01 Le comité exécutif est autorisé à requérir les services d'un professionnel pour une affaire concernant la section locale ou un membre dans le cadre de son travail, et la section locale est autorisée à effectuer le paiement de tous les honoraires qui y sont rattachés et doivent être soumis à la prochaine assemblée générale.





9.02 Le comité exécutif de la section locale peut autoriser la location d'une salle de réunion et la section locale est autorisée à effectuer le paiement.

#### ARTICLE 10 – CONGRÈS, CONFÉRENCES, ASSEMBLÉES ANNUELLES AUTRES RÉUNIONS

10.01 Tout en tenant compte des finances du local, il est dans l'intérêt du local et de tous ses membres que la section locale soit adéquatement représentés aux différentes rencontres où les questions relatives à nos membres sont débattues.

10.02 La représentation du local à ces différentes rencontres se doit d'être autorisée par le comité exécutif et approuvé par l'assemblée générale, sur recommandation du comité exécutif et compte tenu des finances du local.

#### ARTICLE 11 – MEMBRE DÉCÉDÉ

11.01 Lorsqu'un membre décède, la section locale envoie des fleurs ou, à la demande de la famille, un don équivalent. La section locale peut également prendre les moyens nécessaires pour se faire représenter et représenter les membres lors des funérailles.

#### ARTICLE 12 – LES FINANCES

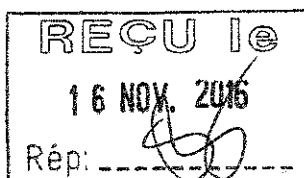
12.01 Il est du devoir du président, du secrétaire financier, du secrétaire trésorier et des syndics ( 3 ) de s'assurer que les fonds et l'actif du syndicat local soient surveillés, gérés, investis et dépensés conformément à la constitution et à l'orientation générale du SYNDICAT INTERNATIONALE DES METALLOS et conformément aux présents règlements.

12.02 Compte tenu des ressources financières limitées du local, -et que ces ressources financières proviennent des cotisations de tous les membres du local, toute dépense doit tenir compte de l'état des finances et de l'intérêt de nos membres.

12.03 Les chèques couvrant des dépenses du local doivent être signés par le secrétaire financier, le secrétaire trésorier et par le président du local. Dans le cas où un officier signataire est dans l'impossibilité de la faire, le vice-président sera autorisé à signer, afin de la remplacer.

12.04 Aucune dépense ne peut être faite à moins qu'elle ne soit faite conformément aux dispositions des présents règlements du local.

12.05 Aucune dépense ne peut être effectuée sans qu'une facture la justifiant ne soit préalablement soumise au secrétaire financier et secrétaire trésorier.



12.06 Le comité exécutif du local peut en tout temps suspendre l'application de toute disposition des présents règlements impliquant une dépense monétaire s'il considère que la situation financière du local le justifie.

#### ARTICLE 13 – EXPERTISE MÉDICALE

13.01 La section locale ne rembourse aucun frais lié à une expertise médicale

#### ARTICLE 14 – FORMATION SYNDICALE

14.01 Il est de l'intérêt de tous les membres du local que les officiers, membres de comités et les délégués qui le représentent participent au programme de formation syndicale du SYNDICAT INTERNATIONAL DES METALLOS et à celui de la F.T.Q.

14.02 Toute dépense reliée à la formation syndicale doit tenir compte des finances du local et être autorisée par le président ainsi que des secrétaires financiers et trésorier. Les dépenses reliées à la formation devront être mentionnés lors de l'assemblée générale.

14.03 Aucune somme ne peut être versée à un membre pour du temps pendant lequel il n'a pas participé à l'activité de formation syndicale.

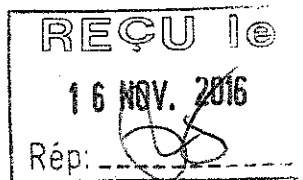
14.04 Lorsqu'un membre est appelé à aller suivre une formation à l'extérieur de YUL dans ses journées non-cédulés, la section locale tentera de déplacer les journées de congé du membre en accord avec la compagnie. Advenant l'impossibilité de cette option, la section locale payera un montant forfaitaire de quatre-vingt dollars ( 80.00 \$ ) par jour de formation au membre.

#### ARTICLE 15 – PERMANENT ET PERMANENTES

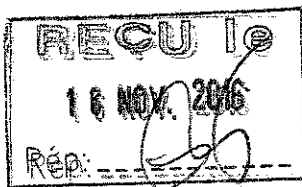
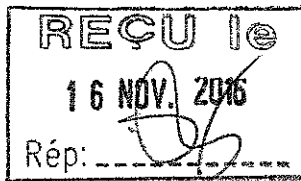
15.01 Les permanents et permanentes au service d'unités du local ont le droit d'assister à toute assemblée générale, à toute rencontre de comités, et à toute activité organisée par la section locale. Ils ont droit de parole en tout temps, et ils ont droit de voter lors des assemblées générales du local, en autant qu'ils soient membres du local.

#### ARTICLE 16 – CLUB SOCIAL

16.01 Le club social est une entité ne faisant pas partie de la Section Locale 9554 mais devra tout de même s'y rapporter par souci de transparence.



16.02 Le club social tout en étant une entité à part entière devra se conformer à la même réglementation et vérification financière que la Section Locale 9554.



AG-161117-02